

ben sye es Jmme rühmlich, dan Niemandt Jme syner eignen Ansprach selbs Richter und selbs sich mit gwalt bezalt Ze machen fuog hete und so er ettwas uber den einen und andern Zekhlagen wusste, sye guot Recht darumb, betreffe die generalitet nit ahn. Alles mit mehrerm".

AH 62, 95-98 - Blatt 96^V bis 98 leer

56, 57

1666 Januar 18./8.

A

SCHREIBEN¹ DER ZU BADEN VERSAMMELTEN TAGSATZUNGSGESANDTEN² DER
XIII ORTE AN KOENIG [LUDWIG XIV.]

s. AH 60/153

1) Das Dokument ist mit "E" bezeichnet.

2) Einer der Zuger Tagsatzungsgesandten war *B e a t J a k o b I.* Zurlauben.

Kopie - AH 62, 99-100

58

1673 Mai [29./]19. bzw. August 19.

A

KLAGEN BZW. GEGENKLAGEN VON ZUERICH UND BERN, DEN VERBUENDETEN
GENFS, EINER- UND VON SAVOYEN ANDERSEITS

EA VI 1, 869 a

"Serenissime Prince

Toutes les raisons que V.A.R.^{le} [K a r l E m a n u e l II.] employe en la derniere lettre du 28. fevrier proche passée ont este desia avanceés en ses precedentes, et nous avons suffisamment repondu par les nostres sur tout par celle du mois de septembre de l'année derniere, Mais desirans donner connoissance a V.A.R. et à tout le Monde de la justice de nos actions, nous la prions de considerer sur le fondement qu'elle donne à la declaration qu'elle a faite de n'estre plus engage par le traitté de S.^t Julien [vom Jahre 1603]."

"Magnifiques Seigneurs tres chers et speciaux amis alliez, et Confederez.

Nous ne sommes pas surpris de ce que vous dites de croire que vous avez suffisamment repondu par vos precedentes aux raisons de nostre derniere lettre du 28. de fevrier passée, puisque les mesmes nous ont fait connoistre à quel

poinct vous chérissez les interésts de la Ville de Genève, et que vous le tenez comme propres, si ce que nous vous écrivimes eut esté considéré sans aucune préoccupation d'affection l'on en auroit fait un jugement bien différent, laissant neantmoins à part ce qui ne sert de rien à l'affaire vous ne trouverez pas mauvais, que nous repondions a ce, que vous nous dites en premier lieu."

"1. Que l'avis de ses senats [gemeint von Turin, Chambéry und Nizza] ne peut pas l'autoriser qu'ils luy doivent estre suspects d'interésts à ses affaires, d'autant que c'est de la part de celui de Savoyé, que viennent les Contraventions au traité dont nous nous sommes plaints, et les autres ont eu assez de conplaisance pour les approuver. De sorte que si V.A.R. use de sa prudence et de son grand Jugement elle ne desavouera, que leurs Conseils ne peuvent pas passer pour des autoritez en cette rencontre, et que le droit des Gens ne permet pas qu'un Prince se degage de luy mesme d'un traité solennel fait avec des Voisins sous des pretextes chachez des contraventions, et qu'en consequence on commette des infractions du dict traité, qui vont contre la seureté de leur Ville, et qui les depouillent des droits, dont ils ont esté en possession avant, et depuis le dict traité."

"[ad] 1. Que l'avis de nos senats ne peut pas autoriser la declaration que nous fimes de n'estre plus engage a l'observation des articles de S.^t Julien, en nous disant que nous n'avons jamais pretendu d'autoriser nos resolutions, et nos declarations par nos Magistrats, qui n'ont ny autorité, ny pouvoir qu'ils ne recoivent de nous, mais par la raison et le droit de Gens qui ne permet pas qu'un souverain se degage de luy mesme d'un traité qu'il a fait portent aussy sans contredict qu'il ne soit plus obligé a le tenir, si la partie avec la quelle il à contracté y contrevient de son costé. C'est le fondement sur le quel nous avons tousiours dit d'avoir fait la susdicte declaration concernant les articles de S.^t Julien. Nous avons adjouté dans nostre derniere lettre que nous avions fait examiner les contraventions de ceux de Genève, et receu sur icelles les sentimens de tous nos senats. L'on ne trouvera pas, que de la part de celui de Savoyé aucune Contravention ayt esté faite, et s'il se fut esloigné de la raison, et de la justice, les autres deux senats de nos estats ne luy auroient pas voulu sacrifier leur consiance, et leur honneur. Ces sont des Assemblées de Personnage les plus esclairez en ces matieres, et les plus disposez a la Conservation du repos public pour toute sorte

de raisons, que nous ayons dans nos estats, et tous les bons Princes, qui ne veulent pas se determiner par leur jugement seul dans des matieres de grande consequence ont accoustumé de prendre, et suivre les avis de ces assemblées mesmes aux occasions, qui regardent les estrangers qui sont d'ordinaire les plus importantes, Nous vous avons donc écrit, que nous n'avions rien fait en cela qui ne fut dans les regles de la justice ajoutant que s'il y eut eu lieu d'en douter l'offre que nous avons fait de remettre ce poinct à la connoissance, et au jugement de personnes desinteressées Capables, et de Confiance faisoit voir clairement que nous ne voulions que la raison. Nous ne trouvons donc pas d'avoir rien avancé que, tres equitable, ny d'avoir donné sujet à la replique que vous nous faites sur ce point."

"2. Nous avons soustenu a V.A.R. ces Contraventions de la part de ses Ministres et officiers de Savoyé et les avons spécifiées."

"[ad] 2. Vous nous dites en second lieu de nous avoir soustenu des Contraventions faites de la part de nos Ministres et officiers de Savoyé; C'est ce de quoy nous ne convenons pas, et sommes prests d'en donner les raisons, et de nous tenir à ce qu'en iugeront les personnes desinteressées comme dessus"

"3. Nous avons d'autre part nie que nos alliez en eussent fait de leur costé comme V.A.R. suppose et nous l'avons conviéé par nos lettres a nous les dire, mais jusque à present elle ne s'en est point voulu expliquer."

"[ad] 3. Nous soustiendrons aussy que ceux de Geneve en ont fait de leur costé, et ce avant les susdictes personnes n'ayant pas iugé raisonnable de debattre ces poincts ailleurs, ny de les remettre à ceux qui se declarent si interessées pour cette Ville."

"4. Nous luy avons mesme rappresenté qu'elles ne sont pas à presumer; puis que jamais V.A.R. ne s'en est plaint, encore qu'elle ayt eu des occasions, ou elle estoit necessement obligé a le faire, comme lors que nos dicts alliez luy sont allé porter des plaintes a Turin¹ de celles de ses officiers, sur les quelles elle a repondu qu'elle leur ordonneroit de bien observer le dict traité, et singulierement en l'an 1643, et lors que les envoyez de V.A.R. ont promis qu'il leur seroit pourveu sur les dictes plaintes, et s'y sont obligez expressement par écrit a Lucerne en septembre 1667²; et a V.A.R. un an apres [gemeint 1668], dont ils ont les actes entre les mains, nul ne jugerà que nos dicts Alliez eussent fait les Contraventions, et attentats que V.A.R. pretend qu'elle n'en ayt rien

dit en ces rencontres, il parroistra au Contraire, que ceux qui luy font soustenir qu'ils en peuvent prouver de tres considerables sans les dire usent d'adresse pour tenir en suspens le jugement du Monde et avoir pretexte de continuer les leur, et tenir en souffrance nos dicts alliez de Geneve. Il parroistra moins vray semblable qu'ils ayent contrevenus au dict traitté à ceux qui scauront que leur terres de S.^t Victor, et Chapitre, et plusieurs de leur souveraineté absolue estant encloses dans celles de V.A.R., et plusieurs particuliers possedans dans icelles, et des biens, et des Metairies Vos Ministres, et officiers n'auroient pas manqué d'en poursuivre en mesme temps la reparation, et qu'en effect ils se sont prevalees de cet avantage et ont donné des adjournements personnels, et prononce des condemnation, confiscations, et amandes qu'ils ont souvent executées avec rigueur contre ceux de nos alliez possesseurs des dicts biens sous des legers pretextes, et leur ont donné des frequentes occasions de plaintes vers M.^r le Commandant en Savoyé et V.A.R. mesme à Turin."

"[ad] 4. Il est superflu de chercher le vray semblable sur ces contraventions puis que nous en prouverons en la forme convenable la realité. Vous dites que si elles eussent esté veritables Nos Ministres, et officiers de Savoyé n'auroyent pas manque d'en poursuivre la reparation, et ajoutez qu'ils ont données des adjournements personnels, et prononces des Condemnation. On fera voir qu'il y en a plusieurs sur ces matieres, et que ces actes fait par les Magistrats preuvent en mesme temps que les Contraventions ont esté faites, et que l'on ne temoigna le ressentiment qui estoit pour lors convenable. Les reponses données par feüe M.R. de glor[sieuse] mem[oire] nostre tres honnoreé Dame et Mere [C h r i s t i n e d e F r a n c e] l'année 1643 durant sa regence ne portent aucun coup par ce qui s'est fait ou à esté reconnu apres. L'on ne manqua pourtant pas de se plaindre à eux de plusieurs contraventions, l'on en fit de mesme en 1647, et quant aux Conferences de l'année 1668 le Procureur general de Savoye leur en conta plusieurs, Dupan et Pittet [gemeint Jean D u P a n und André P i c t e t, die damaligen] Deputez de Geneve refuse-
rent d'abord d'y repondre disants qu'ils n'estoient pas convenu de traiter des griefs qui seroient proposez par ceux de Savoyé. en effect ils rompirent pour lors cette Conference et se retirerent. De maniere que ceux de Geneve imposent lors qu'ils nient les plaintes, qui leur ont esté faites de leurs infractions, et lors qu'ils disent que l'on ne les

à pas escoutez, et qu'on n'a pas offert de faire tout ce, que la raison et la justice voudroient."

"5. Ce qui se voit en la procedure qui fut donné contre eux en fait du différent concernant les maisons de Coursinge [gemeint die Affaire de Coursinge von 1666], les quelles nos Alliez ont finalement [d.h. 1668] abandonnées par respect ayant consenti a la sentence de S.E.M.^r [Ennemond] de Servient [=S e r v i e n, von 1648 bis 1676 o. Ambassador Frankreichs in Savoyen]³, quoy qu'ils puissent prouver par tittres autentiques leur droit de souveraineté sur ces maisons ils ont acte de leur acquiescement au bas de la sentence signé par le S.^r de S.^t Challier [=S a i n t - C h a l l i e z] secretaire de S.E."

"[ad] 5. Nous ne scavons pas comme il se puisse dire qu'estre condamné du Juge au quel on s'est remis soit abandonner sa cause par respect comme vous marquez que ceux de Geneve ont fait, Cette Condamnation est une preuve irreprochable de l'attentat commis par ceux de Geneve et la maison située au lieu de Coursinge, sur la quelle ils n'ont pû monstrier aucun droit de souveraineté."

"6. On peut adjouter encores à l'exemple du quel nos Alliez nous ont informé d'un cas nouveau en la servante d'un de leurs anciens Cytoyens que les gardes ont saisies pour raison de ce qu'elle portoit du sel de Geneve en la Maison d'un son Maistre au Village de Tonnez [=Thonex] ou il en à usé, et ses autheurs sans empeschement avant et depuis le traitte [von Saint-Julien vom Jahre 1603], la quelle à esté detenue prisonniere à S.^t Julien des le 23. fevrier dernier iusques à la fin du mois d'avril qu'elle à esté liberée et condamnée a payer des grands depens avec amande, apres cela on laisse à Juger a tout le Monde en quel estat sont nos dicts Alliez, et si actions nouvelles ne se peuvent pas appeller oppressions, et si dans cette souffrance de la quelle nous avons fait des grandes instances, et prieres par nos lettres V.A.R. de les delivrer, nous n'avons pas eu raison de dire, que l'on sera contraint de traiter eux qui usent de ces concussions, et Violences contre eux au prejudice du traitté comme des Infracteurs de la paix, et perturbateurs du dict traitté.

On laisse aussy a Juger si quand les pretextes supposez de Contraventions seroient veritables, les Senats de V.A.R. ont eu raison de soustenir qu'on doit mettre en question et Controverse la validité d'un traitté perpetuel, et si V.A.R. à eu le droit de faire la susdicte declaration de n'estre plus obligé à l'observer."

- "[ad] 6. La servante dont vous faites mention fut condamnée iustement quant mesme l'on deut se regler aux articles de S.^t Julien par ce qu'elle portoit du sel dans une maison au Village de Tonnex, qui n'est point de S.^t Victor, et Chapitre, et ou l'on ne pouvoit par consequent user que de ce-luy de nos Greniers, et les formalitez faites par ordre de Justice en peuvent ny ne doivent pas ... [se] nommer concussions et oppressions."
- "7. Les exemples que V.A.R. allegue de divers traittez, les quels une des parties n'à pas este obligé à l'observer, lors que l'autre y à contrevenu, ne peuvent pas servir à son intention, par ce que la Justice iuge souvent les loix, et ne se regle pas par des exemples, qui ne sont pas tousiours iustes, et si V.A.R. avoit nommez ceux des quels elle entend parler, on feroit voir par les Circonstances qu'ils sont bien differents et esloig-nez du Cas ou nous sommes."
- "[ad] 7. Nous tombons d'accord avec vous que les exemples n'adjoutent rien au droit, Ceux neantmoins qui s'y conforment entierement, des quels seulement nous avons parlé le laissent pas d'estre d'un grand prix, puis qu'ils en confirment l'usage, quoy qu'ils ne soyent pas nécessaires ou la raison est evidente, comme au cas present, il sera fort facile d'en produire lors qu'il le foudra, qui n'en seront ny differents, ny esloig-nez, selon que vous supposez ceux, que nous pouvons alleguer. Il nous seroit bien mal aise d'en trouver qui fassent[!] voir qu'ou il y a des obligations, si l'une des parties ne les observe pas, l'autre aye esté obligée avec justice de les observer."
- "8. Pour ce qui concerne le Bastiment et Port de Bellerive puisque toute fortification et Moyens tendent à favoriser une surprise sur une Ville sont exclus: La veüe du lieu fait assez connoistre qu'il est directement contre les termes, et l'intention du dict traité, et l'usage au quel on l'à desia employé en y tenant des gens armez, qui ont saisy par attentat des batteaux de la part de V.A.R. iusques sur le bords appartenants a nos voisins de ce coste du lac [gemeint des Genfersees], et tant d'autres actions avec les Vaisseaux Construits de forme extraordinaire, que l'on y tient, mettant en evidence, que c'est pour un autre dessein que pour le commerce, que l'on à mis ce lieu en l'estat qu'il est, et qu'on pretend le mettre ainsy que nous l'avons amplement remonstre a V.A.R. par nos precedentes lettres."
- "[ad] 8. Quant a la maison de Bellerive il n'est pas besoin d'en dire plus, que nous avons dit dans nostre lettre du 12. novembre 1672, elle est ex-

posée a la veüe d'un chascun, et il ne faut qu'avoir des yeux pour voir qu'il n'y a ny fortification ny commencement de fortification, ny situation capable de le recevoir. Il n'y a rien dans les articles de S.^t Julien qui ayt Jamais pû empescher le Bastiment des Maisons riere nos estats, et l'on ne peut recouvrir à l'intention supposée sans avoir des fondements bien considerables dans ce, qui se trouve écrit. L'on y a tenu par fois un[e] douzaine ou quinzaine d'hommes, lors qu'on a menace de sortir de Geneve a main armée pour venir brusler et demolir cette maison, Nous avons toutes les preuves qu'il faut de celà, et la chose mesme est si notoire à tous ces quartiers qu'elle n'en a pas besoin. Il n'y a aucun particulier, a qui il ne soit permis de se mettre en estat de deffendre son bien d'estre brusler, mais ceux qui ont esté a Bellerive estoyent plus tost pour empescher un insulte de peu de personne couverte du pretexte d'un insolence de quelques volveurs, que pour la deffendre contre une sortie de la Ville, Celà estant impossible dans la foiblesse[!] de la maison, et le petit nombre de ceux, qui la gardoient, les quels avoient ordre en ce cas de donner seulement la connoissance, et relation plus particuliere qu'ils auroient pû de la maniere, que l'on se seroit pris pour l'attaquer Quant aux batteaux nous croyons que c'est perdre temps que d'en dire plus, que nous avons dit, et de monstrier que chacun le peut faire en la forme, qui luy plaist pour l'asseurance de la navigation, n'estant que deux seulement qui n'on[t] jamais esté armez, et qui sont comme ceux que nous avons ailleurs. Cà esté un artifice de ceux de Geneve de faire croire que l'on pouvoit avoir de soubcon des nostres, pendant qu'eux en ont de plus grandes, et armez.

Quant a ce que vous dites que l'on a saisy par attentat de nostre part des batteaux sur les bords appartenants à nos voisins, l'affaire fut qu'ayant convenu avec M.^{rs} [Landeshauptmann und Landrat?] de Valley pour oster l'abus, que commettoient les batteaux de charger de bois riere nos estats contre nos ordres, freignant[!] de les avoir pris dans les leurs, que leurs officiers demeurant à S.^t Gengoux [=Saint-Gingolff] leurs feroient des certificats lors qu'ils en chargeroient dans le Valley, et à cette fin il fut ordonné aux sujets de Valley de suivre la route accoustumée et de monstrier leur certificat aux costez de nos estats, ce qui fut observé sans contredict; Mais il arriva une fois, que l'on decovrit[!] un batteau chargée de bois, lequel au lieu de continuer la route pris la traverse pour descendre de l'autre costé, les nostres donc passerent

pour le reconnoistre et ayant reconnus que les battalliers estoient de nos sujets, et que le Batteau leur appartenoit, ils crurent qu'il n'estoit du mesme du bois, et le firent repasser de decà: Nous desapprouvant[!] leur action pour raison du lieu ou il se trouvoit a scavoir Vis a Vis de Gentoux [=Genthod], l'on trouva que le bois appartenoit à un Vallesien, et que par oubly, ou par[!] espargner quelques solz, l'on avoit pas pris le certificat, qu'on envoya puis prendre à S.ⁿ Gengouz et en suite l'on mis le batteau et tout ce qu'il y avoit dessus en libertè vous voyez la substance de l'affaire, et ce qui s'executa sur le Champ, et si l'on nous en eut fait des plaintes, nous y en aurions pourveu aussy promptement, que nous l'avoüons avec franchise."

"9. V.A.R. nous permettra aussy de dire que le souvenir du temps passèe et les memoires, que l'on trouve dans les histoires, et les registres publics nous apprennent que de puis le traitté de S.^t Julien on à vescu en paix, mais que au paravant du temps des Ser.^{mes} vos Trisayeul [Herzog K a r l III.], Bisayeul [Herzog E m a n u e l P h i l i b e r t] et Ayeul [Herzog K a r l E m a n u e l I.] on a esté en des perpetuels troubles, qui donnerent lieu à la ropture, et guerre qui fut finalement[!] terminée par des Cantons Neutres [gemeint GL, BS, SO, SH und AP]⁴ qui ont fait le traitté de S.^t Julien. Ce qui nous fait conclure que sans le dict traitté il n'y à point de paix à esperer, et ce qui nous convie a prier derechef V.A.R. de considerer la consequence, que tire apres soy la declaration qu'elle à faite, qu'elle n'est plus obligée à l'observer, et que c'est autant que de nous dire qu'elle ne veut point de paix avec nous, et nos dicts alliez."

"[ad] 9. Vous souffrirez aussy que nous repondions a ce que vous dites touchant le temps passez, et les memoires que l'on trouve dans les histoires, et dans les Registres; si vous prenez la peine de les bien lire, et considerer, vous y trouverez les choses bien differentes de ce que vous supposez: Vous y remarquez que le Duc Charles [III.] le Bon mon Trisayeul, du quel vous parlez en premier lieu bien loin d'avoir troublè, comme vous supposez le repos public en ces quartiers, fut par voye de fait despoüillè par les Cytoyens de Geneve, et leurs amis de ce qu'il y possèdoit legitimement et ayant perdu en suite ses estats de dela les monts [den Alpen gemeint] il mourut [1553 - die Waadt war von Bern 1536 erobert worden! -] avant que de se remettre en terme de les recouvrer, ny se restabli dans la possession de ce qu'on avoit iniustement usurpè sur luy: Nous

vous alleguerions des preuves bien claires de cette usurpation s'il estoit de besoin; dans l'article 5.^e du Traitté de Nyon⁵ fait le premier d'octobre 1589 entre le Duc Charles Emanuel [I.], et la seigneurie [=Schultheiss und Rat] de Berne, dans le quel Beat Ludovic de Melunes [=von M ü l l i n e n] [alt] Advoyer [von Bern], Abraham de Grand ferind [=von G r a f f e n r i e d], Ludovic de Elach [=von E r l a c h] general des Armes de la dicte Seigneurie, Vincent d'Achilouffen [=D a c h s e l h o f e r] Tresorier [konkret: Welsch-seckelmeister], Ulriok de Bonstenten [=von B o n s t e t t e n] Seigneur de Reiquester [=Jegenstorff], et Ursine [=Urtenen], et Nicolas Maratel [=M o r a t e l] Commissaire general des estats de Berne Deputez par elle, et munis de Convenable pouvoir dirent, et declarerent ce qui suit. D'autant que les troubles et les guerres ont este commencées par les Cytoyens de Geneve ... s. EA V 1, 183 Pt. 5⁶

Ces sont toutes parolles, et particulièrement les suivantes nottamment la reintegrande du dict Vidomat [Genfs gemeint], avoüent que ledict Duc Charles fut despoüillé, comme aussy la declaration de ne prester aucun ayde à ceux de Geneve au cas que le Duc Charles Emanuel son petit fils voulu poursuivre ses droits mesmes par force d'armes. Quant au Duc Emanuel filibert fils du dict Charles le bon, et nostre Bisayeul apres qu'il se fut glorieusement remis dans ses estats, il les gouverna paisiblement vint ans [- Anspielung auf den 1559 zwischen Frankreich und Spanien geschlossenen Frieden von Cateau-Cambrésis, in welchem Savoyen seine von Frankreich besetzten Gebiete zurück-erhielt -] iusques à son deces sans rien tenter par la voye des armes contre ... Geneve. Il ne se peut pas donc dire qu'il y aye aussy eu des troubles aux quartiers de Geneve durant le Regne de nostre ... Bisayeul [dieser regierte von 1553 bis 1580] selon que vostre lettre le suppose. Pour ce qui regarde le Duc Charles Emanuel nostre Ayeul il est vray qu'il y à eu plusieurs hostilité entre luy et ... Geneve; Mais il n'est pas moins veritable que c'est la mesme ville, qui les à commence: Les Parolles suivantes de l'article 5 du Traitté de Nyon cy dessus cittées en font indubitable foy, d'autant que les troubles et les guerres ont esté commencées par les Cytoyens de Geneve contre sa dicte Alt. a scavoir contre Charles Em[manuel] avec lequel ce traitté fut arrestée, Ce sont les guerres qui commencerent en la mesme année 1589; a la fin de la quelle le dict traitté fut signée. Il appert par là puis qu'Emanuel filibert Pere, et Predecesseur de Charles Emanuel mourut l'année 1580 comme il est evident dans l'histoire, que ... Charles Em. à passé les huict premiers années de son Regne [gemeint von 1580 bis 1588] sans inquietter la ville de

Geneve, contre la quelle il n'à pris les armes qu'apres qu'il en à este provoqué, et sans cela la tranquillité auroit peut estre iusques a present. L'on ne doit donc pas convenir de ce que porte Vostre lettre, a scavoir que du temps de nos Trisayeul, Bisayeul, et ayeul on à est en des perpetuels troubles avec ... Geneve, et que la tranquillité n'à este qu'un effect des articles de S.^t Julien, sans les quels elle ne peut subsister, puisque de la part de nostre Trisayeul, et Bisayeul il ne s'est fait aucun mouvement contre la dicte Ville, et que nostre Ayeul l'à laissē en repos tant qu'elle l'a voulu avant que les articles de S.^t Julien fussent faits. D'aillieus le Traittē de Vervins [1598 zwischen Frankreich und Spanien geschlossen] au quel ceux de Geneve ont souhaittē d'estre compris suivant la declaration d'H e n r y 4.^e Roy de france, et qui fut confirmēe peut foit[!] bien establir le repos public, si ceux de Geneve le desirent, et s'ils ne le veulent pas, les Articles de S.^t Julien ne le peuvent pas asseurer."

"10. Mais à fin de monstrier l'inclination que nous avons à la conserver, et à vivre dans l'amitié de V.A.R. nous sommes prests de nous entendre amiablement sur les Contraventions au traittē opposées de part et d'autre si V.A.R. l'agrēe comme il semble qu'elle le temoigne par sa derniere lettre, Nous la prions tres instamment que d'autant qu'elle peut prévoir les longueurs d'une negociation par lettres, il luy plaist de donner au plustost pouvoir à quelques uns des siens pour demeurer d'accord avec nous des moyens, et conditions necessaires pour celà, et suivre consequentement a l'effect s'il se peut d'une si bonne oeuvre. D'autant aussy qu'il ne seroit pas iuste, que cependant nos dicts Alliez fussent en souffrance, il plaise à V.A.R. d'ordonner que les poursuittes nouvellement faites contre eux par ses officiers de Savoyé commences de la susdicte declaration cessent, et soyent suspendus tant à l'egard de l'usage de leur sel deffendu en plusieurs maisons dependentes de leurs Terres de S.^t Victor, et Chapitre, et tailles et dictes Terres, et pour leurs biens anciens, et quelles ils ont estez de nouveau Cotizez, que pour la liberte du commerce, Construction de Bellerive, et autres droits, et privileges en la jou[is]sance des quels ils sont troublez, et donner ordre convenable pour celà à ses officiers.

V.A.R. le trouvera juste sans doute, et nous obligera à contribuer volontiers tout ce, qui dependra de nous à l'entretien d'une bonne voisinance, et correspondance, et priant Dieu ...

Donnée et a nostre nom commun scéllé du scél de nostres tres chers alliez et Confederez de ... Zurrich le [29./]19 May de ... 1673."

"[ad] 10. Sans s'arrester neantmoins d'avantage sur ces reflections, et pour vous faire connoistre la sincerité de nostre intention, non seulement nous vous renouvelons l'offre, que nous vous avons fait par nostre lettre du 28. fevrier dernier a sçavoir de remettre tout le différent à la connoissance, et au jugement des personnes dessinteressées, capables, et de Confiance, Mais par ce que vous estes persuadez ou par ceux de Geneve ou par des informations peu veritables que vous avez eües, que nos officiers de Savoyé font presentement des poursuittes à l'egard de l'usage du sel, des tailles, et de la liberté du commerce, et autres droits, et privileges pretendus par la Ville de Geneve sans bonne raison, nous consentons, nous offrons, et sommes prests de nous entendre par le Moyen de nos Deputez à Chambery ou icy promptement et sommairement sur les chefs cy dessus exprimez, avec ceux qui auront la mesme deputation des [V] Cantons [nämlich] ... Glaris, Basle, Soleure, Schaffouse, et Appenzel à fin qu'on puisse connoistre sans delay si ceux de Geneve sont en souffrance, et s'ils ont quelques iustes sujets de se plaindre, pendant qu'on fera le Choix si l'on l'à pour agreable des personnes desinteressées, capables, et de Confiance pour prendre connoissance de tout le différent, et Juger apres en avoir examiné convenablement les raisons, Ce qui ne se pourra peut estre pas faire si promptement qu'on le souhaitteroit, C'est ce que nous avons Jugé de respondre à vostre lettre du [29./]19. May passée, qui nous fut apportée par Jean f o u d r e vostre Curseur le 30 de Juin suivant pour vous faire voir la droitture de nos intentions, nostre desir du repos, et de la tranquillité publique, et l'envie que nous avons de vous donner en nostre particulier tout le Contentement, que l'evidence de nos raisons, et nostre reputation nous permettront ...
De Rivoles [=Rivoli] le 19. Aoust 1673".

- 1) Gesandtschaften Genfs nach Savoyen lassen sich u.a. für die Jahre 1666 (s. AH 22/16), 1668 (s. AH 23/187, 40/43) und 1667 (s. AH 25/36, 38/38, 44/156 und 47/107) nachweisen.
- 2) Neben dem mit dieser Angelegenheit betrauten Ambassadors bei den kath. Orten, Benoit II Cize, Marquis de G r é s y, wurde damals in der Person von Francesco M a l l e t eigens auch ein a.o. Ambassador zu den neugl. Orten entsandt.
- 3) s. AH 40/43
- 4) s. EA V 1, 1898 (Nr. 15)

5) s. ebenda 182 (Nr. 116)

6) Während der sonst ziemlich genau wiedergegebene Text hier in AH 62/58
 "... serà permis aux dicts Seigneurs [Schultheiss und Rat] de Berne les
 prennant riere eux les chastier, ou demander a S.A. la permission" lautet,
 heisst es in den gedruckten EA V 1, 184 eindeutig "... les chastier ou en
 demander à sa ditte Altesse la punition".

Kopie. Von der sav. Ambassade in Luzern für den Statthalter von Stadt und Amt
 Zug, B e a t J a k o b I. Zurlauben, bestimmt. - AH 62, 104-105, 257-262

59

[16]23 Dezember 17.

A

SCHREIBEN VON [GARDEHPTM.] HEINRICH REDING AN GARDEHPTM. [KON-
 RAD III.] ZURLAUBEN, [ALT] AMMANN [VON ZUG], POITIERS

"Da so baldt ich hütigs morgendtz unsers guten heren [Hans Jakob] W y s s e n-
 b a c h s Knab erblickt, und von Jme verstanden Er noch Jmerdar Zu Dhroy
 [=Troyes] kranck verbliben ich also balt gmerckt Was Er an dich Jnn syn bil-
 ligenden ... schriben begeren werde, deswägen ich dassälbig goffnedt und da
 es umb gelt und gsundheit allein Zethundt hab ich Jmme Dynes abreisens nach
 Poytiers pricht Jnn beyden namen von dem Lyeben gn. Gottes gutte gsundheit,
 und allen wolstandt gwünscht und Jnne mit gelt synem begeren nach Jnn Dynem
 abwesen geschickt ... und pätten so Er sych nüt wol beffinde Fordt Zu Reis-
 sen: solle Er widrumb zu mir komen und uff besery glägenheidt Erwardten etc.
 Jm ubrigen ... Jst M. [Pierre?] M a l o s [Contrôleur général des Liges Suis-
 ses et Grisons] bruder [Henri M a l o, contrôleur extraordinaire des guer-
 res] verschynen donstag uff der Post Jnn 4 1/2 dagen alhye [in Paris] anglangt:
 und wyl den M. S a f f a r d zufor Jnn Herrn Kantzlers [Nicolas Brulart,
 Marquis de S i l l e r y] huss verstanden das H. [Martin] Lione [=L y o n-
 n e, Trésorier général des Liges Suisses et Grisons] und [Pierre] Mallo uff
 selbigen Donstag komen sollen und gwaldt von ordten mit Bringen der extra or-
 dinarij mitlen halben einen zu ernamen: und Mallo der posten Ritter auch
 brieff an M. Bonchair [=Abraham P o n c h e r?, Secrétaire-Interprète en
 langue germanique du Roi] ghabt, hab ich endlich vermeindt: und nach er habe
 gschriben und gmacht mit dem H. [franz.] Ambassadorsen [Robert M i r o n] und
 unsern lüdten was mir Jme dhrewedt der wägen mich hüttigs dags Zum M. Lions
 (der gester ankomen mit dem Mallo) auch begäben was müglich dis ordz Zu Er-
 kondigen da ich mit umstanden anders nüt vermerken konden dan das er mit denen